

La poésie de J. T'Hooft mêle différents types d'écriture. L'accumulation baroque d'images opposées se double d'une franchise lapidaire. Une poésie confessionnelle à la première personne alterne avec une objectivation dans une série de figures marginales (l'explorateur, le martien, Dracula); un imaginaire poignant, destructeur avant tout, jouxte l'aveu immédiat d'un sentiment. On est frappé cependant par une recherche esthétique très forte, traduite notamment par l'organisation assonnante et allitérante - parfois exagérée - de plusieurs pièces, et par des arrangements syntaxiques en fonction d'une structure des rimes très prononcée (3). La laideur du corps et de l'existence ne lui semble «scriptible» que dans une langue ouvragée.

Les poèmes confessionnels sont à situer à l'intérieur d'une tradition constante: celle de poètes qui dramatisent leur manque existentiel d'une manière vibratoire et surexpressive. Mais chez le jeune Jotie T'Hooft, plusieurs tonalités se chevauchent: sentimentalité, pathos généralisé au sujet de «l'homme», ironie, cynisme, lucidité (*Poussy-la-bête* est précédé d'une citation des *Locutions des Pierrots* de Jules Laforgue). Là où il se distancie de ses investissements narcissiques (par des jeux de mots dans le titre, des césures cyniques, du pathétique à double fond ou par une ironie ruineuse), il évite la répétition mécanique dans un genre fort chargé et conserve ainsi la pluralité nécessaire; ailleurs, il glisse vers une sentimentalité unidimensionnelle. En effet, dans *Les derniers poèmes*, une sorte de testament poétique à en croire le colophon de l'éditeur, où domine l'aveu indompté de la solitude, du vide et du désir de mourir, il est parfois difficile de savoir s'il faut considérer les rimes faciles, le ton infantile, les clichés et certains motifs sentimentaux (*la mort chérie* et l'enfant *aux yeux crevés*) comme des faiblesses ou comme une dernière phase de la destruction de soi et du poème. Quoi qu'il en soit, dans le poème *Ode aux voisins* il conclut sans ambages:

*Jamais il ne commit une mauvaise action  
sinon manger, baiser, dormir, s'éveiller  
à l'heure et selon le mode qu'il choisit.*

*Jan Schoolmeesters, Korbeek-Lo.*

(1) A lire donc comme «Jotie se Meurt, s'Eteint, s'Assourdit...» L'adjectif «sourd» se traduit en néerlandais par «doof». D'autre part la traduction usuelle de «stupéfiants» est «*verdovende middelen*». (Note du traducteur.)

(2) En néerlandais *Poezebeest* dérive de «poes» (= «chat»). Toutefois, par l'écriture, «*Poeze*» se trouve être proche de «*Poëzie*». Derrière «*Poussy-la-bête*», on perçoit donc aisément «*Poésie*, bête dévorante»... (Note du traducteur.)

(3) Comme nous avons opté pour une traduction aussi fidèle que possible au «sens» (et à certains procès qui le produisent), nous avons renoncé à toute tentative de restituer les rimes. (Note du traducteur.)

*Traduit du néerlandais par Frans de Haes.*

## Edward Coremans.

Douze ans après la parution de son livre sur *Edward Coremans* en version néerlandaise, Edouard Mendiaux nous en présente aujourd'hui l'édition française, dans le but, souligne-t-il dans son introduction, de contribuer ainsi à une meilleure compréhension et au renforcement des liens entre les Belges.

La mère de Mendiaux est la fille d'Edward Coremans et elle a publié, sous le pseudonyme d'Ellen Corr, un livre émouvant sur la vie privée de son père. Mendiaux veut compléter, en nous présentant des données sur la vie publique de son grand-père, le portrait de ce grand parlementaire anversois qui, pendant quarante-deux ans, lutta au Parlement contre l'injustice et l'incompréhension.

Edward Coremans est considéré à juste titre comme le père de notre législation linguistique. S'il n'avait pas été à la base de toutes les lois linguistiques qui furent promulguées de 1878 à 1910, aucune de ces lois n'aurait vu le jour sans son intervention et son appui.

Mendiaux veut faire connaître aux Belges francophones le sort de la population flamande au lendemain de la révolution belge de 1830, les innombrables injustices et abus dont elle fut l'objet et la lutte ardente qui fut nécessaire pour redresser la situation.

Dans sa préface à l'édition néerlandaise, l'ancien président de la Chambre des représentants, l'homme d'Etat socialiste Achille Van Acker, écrit: «A l'époque où Coremans entrait dans la vie politique, les Flamands étaient traités en étrangers dans leur propre pays, leur langue n'était pas considérée comme langue nationale officielle. A l'armée, le Flamand s'entendait commander dans une langue étrangère. Au tribunal, il était accusé et jugé dans une langue que bien souvent il ne connaissait pas».

L'édition française est préfacée par l'ancien premier ministre Leo Tindemans, qui présente Coremans comme l'un des pionniers de notre législation linguistique ainsi que du mouvement social et flamand dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

La Constitution belge de 1830 avait bien introduit le principe de la liberté de l'emploi des langues, mais en même temps, le Gouvernement provisoire proclama la langue française comme la seule langue officielle, le flamand étant considéré non pas comme une langue mais comme un idiome vulgaire, différent d'une province à l'autre. C'est en français uniquement que les lois régissant la vie de tous les Belges sont votées et publiées au *Moniteur belge*.

Pendant toute une époque, la langue française prédomine dans l'administration, l'armée, la magistrature et l'enseignement. Par suite de l'exclu-

sion du néerlandais comme langue d'enseignement aux universités, une espèce d'aristocratie linguistique se crée en pays flamand, qui devient l'alliée de cette politique de francisation. Une réaction violente se manifeste parmi la population flamande et dans la presse.

La première loi linguistique de 1873 prévoit, pour le prévenu, la liberté du choix de la langue de la procédure devant les tribunaux correctionnels. Jusqu'à cette date, il était loisible aux magistrats d'user durant toute la procédure de la langue de leur choix. Peu importait que l'accusé ou le prévenu connût cette langue ou non. Ainsi, deux Flamands furent traduits en cour d'assises du Hainaut sous l'inculpation d'assassinat. Les deux prévenus ne connaissaient pas un mot de français. Toute la procédure ne s'en déroula pas moins dans cette langue, y compris la défense. L'avocat qui en fut chargé reconnu par la suite n'avoir pu s'entretenir avec ses clients, vu l'impossibilité de se comprendre. Les accusés furent tous condamnés à la peine de mort sur le témoignage de deux gendarmes connaissant quelque peu l'allemand et qui avaient mal interprété leurs propos. Les deux hommes furent guillotins. Peu de temps après, les vrais coupables furent arrêtés et l'erreur judiciaire reconnue.

En mai 1978 intervient une première loi sur l'emploi des langues dans l'administration. Elle prévoit qu'en pays flamand, les avis et communications des autorités doivent être rédigés dans la langue de la région ou en néerlandais et en français. Les fonctionnaires sont également obligés de répondre en néerlandais si le particulier ou la commune ont choisi cette langue.

En juin 1883 intervient une loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement. Il est dorénavant obligatoire d'employer le néerlandais pour l'enseignement de cette langue et il faut que deux cours au moins soient donnés en néerlandais dans les écoles préparatoires et moyennes.

En 1888, la loi impose l'enseignement du néerlandais à l'Ecole militaire et la connaissance suffisante du néerlandais aux officiers.

En 1889 est adoptée une nouvelle loi sur l'emploi des langues en justice répressive. La loi de 1873 était mal appliquée; de nombreux abus sont constatés. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, Edward Coremans déclare: «Il est indéniable que magistrature et barreau ont fait de la loi de 1873 une lettre morte et lui ont enlevé dans la pratique toute portée sérieuse». Cette loi consacre le principe de la justice en néerlandais en pays flamand pour les inculpés flamands. C'est au cours des débats houleux sur cette loi que Coremans prononça le premier discours en néerlandais à la Chambre des représentants!

En 1890, une loi impose la connaissance du néer-

landais à l'ensemble du personnel judiciaire en pays flamand.

En 1908, la loi règle l'emploi des langues aux tribunaux correctionnels de Bruxelles: le choix du prévenu est déterminant pour toute la procédure.

En 1898, la loi proclame pour la première fois l'existence de deux langues en Belgique et attribue une valeur juridique égale aux textes néerlandais et français.

La loi de 1910, enfin, prévoit l'introduction du régime appliqué dans l'enseignement officiel à l'enseignement libre. C'est au cours de ces débats qu'Emile Vandervelde déclara: «Peut-être s'en trouvera-t-il parmi ceux qui m'interrompent pour demander comment il se fait que moi, que parle à peine le flamand, je défends avec une véritable passion les droits et les intérêts des populations flamandes. C'est que, plus que tout autre, j'ai eu à souffrir de l'enseignement qu'on a donné si longtemps dans nos écoles moyennes.

Mon père était Flamand: à quinze ans, il ne savait pas un mot de français. Quand il a terminé ses études il n'a pas appris un mot de flamand à ses enfants. Tout ce que j'en sais aujourd'hui, j'ai dû l'apprendre à l'université depuis l'université. Or, si je cite mon exemple personnel, c'est que cet exemple est celui d'un très grand nombre d'entre nous: c'est que le fait de mon père est le fait de la bourgeoisie flamande, et c'est à cause de cela qu'il existe aujourd'hui, dans le pays, à côté de l'abîme créé par le antagonismes économiques, un autre abîme créé par la différence des langues, par l'absence de contacts intellectuels entre les classes.»

Edward Coremans meurt, trahi par ses amis politiques. Il eut les funérailles d'un roi, avec un concours de peuple comme on en vit rarement, écrit le chevalier René Victor. On rassemble rapidement une somme de quarante mille francs or pour l'érection d'un monument funèbre. Le temps passe, la guerre de 1914-1918 survient, les fonds disparaissent et c'est à peine que le pays flamand se souvient de Coremans.

Le livre de Mendiaux permet de constater comment des hommes intelligents et courageux comme Coremans ont dû consacrer toute leur vie, dans des luttes âpres et dures, à trouver des solutions à des problèmes qui nous semblent à nous tellement simples et évidentes, Mais ne faut-il pas constater en même temps que chaque loi linguistique provoque chaque fois les mêmes oppositions farouches, les mêmes arguments étonnants et faux de la part de ceux qui n'ont jamais eu à souffrir de l'inégalité et de l'injustice?

*Raf Renard, Brasschaat.*

Edouard Mendiaux, *Edward Coremans*, Bruxelles, Marc Arnold, éditeur (18, avenue R. Dalechamp, 1200 Bruxelles), 1978, 162 p.